

Publié sur Internet le 08/10/2021



REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DÉPARTEMENTAUX
Direction des Finances

ARRETE N° 2021- 181

REGIE DE RECETTES DES BASES DE LOISIRS NOMINATION D'UN NOUVEAU MANDATAIRE SUPPLEANT

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'arrêté n° 101 en date du 31 mars 2015 portant institution d'une régie de recettes au service des Bases de Loisirs ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mai 2007 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 août 2021 ;

VU l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 30 août 2021 ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de M^{me} Maryse PAMART, en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes des Bases de Loisirs, à compter du 1^{er} juin 2021;

ARTICLE 2 : M^{me} Audrey PAQUAY est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes des Bases de Loisirs, à compter du 1^{er} septembre 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : M^{me} Audrey PAQUAY percevra une indemnité de responsabilité de 200 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Conseil Départemental des Ardennes – Hôtel du Département – CS 20001-08011 Charleville-Mézières Cedex
Tél : +33(0)3 24 59 60 60 – Fax : +33 (0)3 24 37 76 76
E-mail : conseil-departemental-ardennes@cd08.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
« Monsieur le Président du Conseil Départemental DCSO ».

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

- 7 OCT. 2021

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

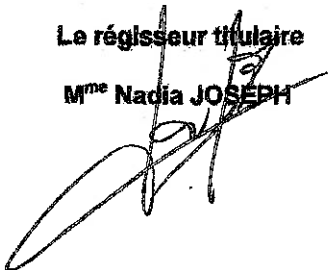
Noël BOURGEOIS
2021.09.08 21:21:29 +0200
Ref:20210901_09026_1-3-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

NOEL BOURGEOIS

« VU POUR ACCEPTATION »

Le régisseur titulaire

M^{me} Nadia JOSEPH



« VU POUR ACCEPTATION »

Le mandataire suppléant

Mme Audrey PAQUAY

